AR n° 1A 061 758 064 8

MAIRIE DE LA CRAU
30 AOUT 2012
ARRIVEE SERVICE TECHNIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

MAIRIE DE LA CRAU
29 AOUT 2012
ARRIVÉE

W.

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service Territorial de Toulon
Aménagement – Urbanisme - Habitat

Affaire suivie par :
Aurélie Meyer
Téléphone : 04 94 46 83 30
Fax: 04 94 46 80 09
Courriel : aurelie.meyer@var.gouv.fr

Toulon, le 28 AOUT 2012

8470

LE PREFET

à

Monsieur le Maire de La Crau
Hôtel de Ville
Boulevard de la République
83260 LA CRAU

OBJET : Commune de La Crau – Avis de l'État sur le projet de plan local d'urbanisme
REFER : Délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2012 reçue en Préfecture le 1er juin 2012
P.J.: courrier de la DDSIS en date du 11 juillet 2012
courrier du Ministère de la Défense en date du 9 juillet 2012
courrier de la DRAC/SRA en date du 19 juin 2012

Par délibération en date du 31 mai 2012, votre conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune qui, en application de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, est soumis à l'avis des personnes publiques associées à son élaboration.

A titre liminaire, plusieurs articles de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE), dite « Grenelle 2 », s'appliquent dès à présent, notamment, l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, qui doit être repris dans votre document. Je vous rappelle que votre PLU devra être mis en cohérence avec la loi ENE avant le 1er janvier 2016.

Après examen, le projet de PLU appelle les observations suivantes :

I – Préservation des espaces agricoles

Le projet de PLU proposé par la commune conduit, notamment, à une urbanisation linéaire de la RD 98, route de Chemin Long, des limites communales de la Garde zone 2AUa « St Augustin » à celle de Hyères zone UD « Les Avocats ».

Il est à noter qu'une partie du secteur concerné a pu voir se développer au fil du temps des activités « spontanées » de part et d'autre de la RD 98 non compatibles avec les documents d'urbanisme antérieurs (POS) classant ce secteur en zone agricole NC et qui, de ce fait, contribue à fragiliser les zones agricoles et surtout les exploitations agricoles.

Le PLU prévoit, conformément au SCoT Provence Méditerranée, l'implantation d'une zone d'activité économique sur le site du Chemin Long, zonage 2 AUa, secteur de Saint Augustin, (zone agricole toujours en production) en limite de la commune de la Garde. Cependant, le maintien de zones agricoles tampons entre ces communes est un enjeu important permettant au moins de maintenir, et plus sûrement de poursuivre le développement d'une activité agricole et horticole.

Ainsi, il est nécessaire que cette zone fasse bien l'objet des études spécifiques annoncées dans le rapport de présentation (page 47), ainsi que d'une analyse technico-économique des exploitations existantes démontrant leur absence de perspectives de développement et d'investissement et justifiant de ne pas maintenir en zone agricole le secteur de Saint Augustin, tel qu'il est défini dans le Plan d'Occupation des Sols.

II – Prise en compte des risques

L'article L121-1 du Code de l'Urbanisme fixe les objectifs auxquels doivent répondre les documents d'urbanisme. Ils doivent notamment déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles et des risques technologiques.

De ce fait, il est important que l'existence d'un risque soit affichée et que cette information puisse perdurer pour notamment ne pas exposer de nouvelles personnes et ne pas aggraver les phénomènes.

Le règlement doit nécessairement être adapté en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

Si le projet de PLU de la commune montre la volonté de prendre en compte les risques dans ses orientations d'aménagement (Objectif 3 de l'orientation 1 du PADD), la traduction réglementaire est à préciser au regard des objectifs de prévention.

En ce qui concerne le risque inondation, je note que la commune a bien intégré dans le document graphique règlementaire le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du Gapeau (PPRI) aujourd'hui annulé, mais dont les études techniques d'aléas réalisées n'ont pas été remises en cause.

De même, le rapport de présentation fait état d'enjeux d'urbanisation importants en zone inondable sur la base « d'une cartographie du risque établie par les services de l'État ». Cette cartographie correspond à l'atlas des zones inondables (AZI) porté à la connaissance de la commune le 11 octobre 2011.

La cartographie dans le rapport de présentation (page 145), basée sur une traduction incomplète de la cartographie du Dossier Communal Synthétique (DCS), ne reflète que partiellement l'exposition de la commune aux risques d'inondation (débordement des cours d'eau principaux et grandes zones de ruissellements sur les piémonts).

Il serait nécessaire que le PLU reprenne la traduction « règlementaire » (analyse aléas/enjeux) et justifie des choix adoptés afin d'éviter d'aggraver la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation et de préserver les zones d'expansion de crues.

En ce qui concerne le risque feux de forêt, le rapport de présentation rappelle les principaux feux survenus sur la commune et identifie sur une carte (page 145) les secteurs concernés par l'aléa. Cependant, j'observe que le secteur de la « Moutonne » n'y apparaît pas alors qu'il est concerné par l'aléa induit vis à vis du « Mont Paradis ».

De plus, les secteurs plus précisément concernés « le Collet Long, les Maravals, la Moutonne » sont mentionnés dans le rapport de présentation, d'autres secteurs vulnérables tels que « le Fenouillet, la Navarre et le Mont Redon » n'y sont pas énoncés.

Sur ces secteurs, les choix retenus en matière d'aménagement et d'équipement doivent donc tenir compte du risque incendie.

Vous trouverez dans la note annexée les observations apportées sur les différents risques.

III – Politique de l'habitat et du logement

La commune, dont le pourcentage de logements locatifs sociaux (LLS) est actuellement de 5,4%, s'est engagée, dans le Programme Local de l'Habitat (PLH), à conventionner 30 résidences principales (ANAH) mais également à réaliser, sur 6 ans, 930 résidences principales nouvelles dont 310 LLS ce qui représente 33 % de la production neuve en logements sociaux.

Le PLU a défini un scénario démographique (page 223 du rapport de présentation) qui induit des besoins de 2170 logements en 10 ans, il prévoit le potentiel foncier correspondant ainsi que la localisation des secteurs pour la réalisation de 319 LLS.

Les 319 LLS prévus répondent dans les 6 ans à venir aux objectifs du PLH. Or, la durée du PLU étant de 10 ans, ce nombre de LLS paraît insuffisant puisque leur proportion ramenée aux logements totaux qui seraient réalisés à l'échéance du PLU ne représenteraient finalement que 14,7%.

De plus, la réalisation des objectifs du PLU en nombre total de logements, c'est à dire 2170 dont 319 LLS, conduirait à éloigner la commune de son objectif d'atteindre 20% de LLS.

La réalisation des 319 LLS passe par des secteurs de mixité sociale avec un nombre de LLS à réaliser par secteur. Le principe du pourcentage sur des secteurs ou dans certaines zones du règlement aurait été plus souple et aurait permis de lier le nombre de LLS au nombre total de logements et conserver le pourcentage de 33 % préconisé dans le PLH.

Le PLU doit être complété sur ce point, afin d'être compatible avec le PLH approuvé le 2 octobre 2010 modifié le 17 novembre 2011, conformément au deuxième alinéa de l'article L 123-1-9 du Code de l'Urbanisme.

IV – Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Le projet de PLU ne prend pas en compte la servitude « I3 » se rapportant à la canalisation de Transport de Gaz DN250 – Le Val – La Crau. Cette canalisation a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2003.

De plus, un certain nombre de servitudes figurant sur l'annexe 8.A.2 intitulée « liste des servitudes », est à compléter, notamment celles du Ministère de la Défense (PT2a, PT1a, T8) conformément au tableau répertoriant l'implantation des emprises militaires sur la commune et ses SUP, ainsi que l'extrait du plan de zonage avec délimitation de l'emprise militaire, et le plan des servitudes des faisceaux hertziens.

V – La préservation des espaces naturels

La partie du document consacrée à l'état initial de l'environnement est globalement bien fournie, notamment pour ce qui concerne l'inventaire des milieux et des espèces remarquables. Certains secteurs de la commune font l'objet d'une étude précise comme le marais de l'Estagnol. En revanche, d'autres secteurs, tels que le massif du Fenouillet, mériteraient la même qualité d'investigation. Les cartes et schémas proposés aident à la compréhension des enjeux écologiques du territoire. Il semble toutefois que certains aient été oubliés ou représentés de façon moins évidente (continuité écologique terrestre au Nord ou aquatique le long des méandres du Réal Martin). Les couloirs écologiques secondaires doivent être considérés avec un grand intérêt, particulièrement ceux situés au Nord du territoire de la commune. En effet, bien qu'ils soient de plus petites dimensions, ils jouent un rôle très important dans leur fonction écologique et favorisent la préservation de la richesse biologique.

Enfin, le scénario « au fil de l'eau » ne fait aucune projection sur les perspectives d'évolution des richesses biologiques.

En ce qui concerne les incidences de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement, le rapport conclut à l'absence d'incidence significative. L'argumentation est souvent trop succincte pour garantir la fiabilité de ces conclusions. L'analyse fonctionnelle des écosystèmes sur le territoire (absente du rapport) est un élément essentiel sur lequel le rapport aurait pu s'appuyer pour étayer ses conclusions.

Sur la partie consacrée aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation des conséquences dommageables, d'une manière générale, les zones qui présentent un intérêt en terme de préservation de la richesse biologique ont été classées en zone naturelle. Certains secteurs très vulnérables font l'objet d'un classement en zone naturelle stricte (Ns). C'est le cas, par exemple, du marais de l'Estagnol. Les zones boisées qui constituent les corridors écologiques terrestres ont été classées en EBC. Ce même classement aurait pu avantageusement être utilisé pour les corridors aquatiques (les cours d'eau du Gapeau, du Réal Martin et leur ripisylve). Ce classement, qui interdit les défrichements, ne remet pas en cause la possibilité d'exécuter les coupes et travaux d'entretien sans formalité administrative préalable.

Il conviendrait également de considérer le réseau hydrographique secondaire, et leurs boisements linéaires associés comme un élément essentiel de la préservation de la biodiversité. A ce titre, ils doivent être traités avec un statut de protection équivalent à celui des cours d'eau principaux auxquels ils se rattachent.

Enfin, les indicateurs choisis pour assurer le suivi du plan, semblent trop généraux. Il conviendrait de déterminer des indicateurs étroitement liés aux principaux enjeux du territoire. De même, il est nécessaire de définir la méthodologie d'évaluation de ces indicateurs afin de garantir la qualité du suivi du plan.

En conclusion, il me paraît nécessaire de prendre en compte l'ensemble des observations qui précédent notamment, l'augmentation du pourcentage de logements sociaux afin que le PLU soit compatible avec le PLH, et de le compléter pour une meilleure prise en compte du volet risque et environnement.

Je joins à mon avis, en annexe, des observations et remarques complémentaires portant sur les différents documents du PLU que je vous invite à examiner.

Enfin, il est à noter que l'évaluation environnementale figurant au rapport de présentation fera l'objet d'un avis spécifique, conformément à l'article R121-14 du Code de l'Urbanisme.

Le Préfet

Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général

Olivier DE MAZIERES

ANNEXE A L'AVIS DE L'ETAT
sur le projet de PLU arrêté par DCM du 31 mai 2012

I) La prise en compte des risques

1) Le risque inondation

L'Atlas des Zones Inondables (AZI) permet d'identifier des zones d'écoulement des crues en lit majeur dont le PLU doit tenir compte dans ses choix d'urbanisation (notamment pour les zones à urbaniser « 2AUm » et « 1AUh » destinées à de la mixité sociale).

a) La zone Nt-1 de l'Estagnol :

Ce secteur est repéré en zone inondable au rapport de présentation mais pas sur le plan de zonage. Le règlement permet les constructions nouvelles à usage d'hébergement touristique et le changement de destination des bâtiments existants à usage d'hébergement touristique, avec une surface de plancher maximum de 2900 m². Aucune mesure n'est définie dans le PLU permettant d'assurer la mise en sécurité des personnes et des biens (augmentation de la capacité d'accueil permanente, augmentation de la vulnérabilité dans une zone potentiellement inondable repérée en zone de ruissellements à l'AZI).

b) Le Gapeau :

L'emplacement réservé n°5 prévu pour l'aménagement d'une aire de stationnement et d'un sentier piétonnier le long du Gapeau en aléa fort à très fort ne paraît pas opportun (particulièrement le stationnement).
La zone « UB » (La Grassette) située en lit majeur à l'AZI autorise encore le développement des secteurs en habitat à proximité du Gapeau. Il convient de ne pas y prévoir d'établissements sensibles, ERP... Un complément d'étude semble nécessaire avant d'envisager l'urbanisation de ce secteur. Il en est de même pour la zone « UB » située en rive droite du Gapeau, aujourd'hui occupée par des terrains de sports ; cette vocation actuelle doit être maintenue.
Concernant les secteurs repérés en axe d'écoulement en crue à l'AZI, en particulier les secteurs d'urbanisation future « 2AUm » et « 1 AUh »; des études hydrauliques préalables à l'aménagement de ces secteurs doivent être engagées afin de préciser les conditions d'aménagement.

c) Les zones non aedificandi :

Il serait nécessaire d'être plus explicite sur ces zones (largeur de la bande, objectifs...). De même, il serait souhaitable de compléter cette disposition à l'ensemble des cours d'eau ou vallats et de prévoir, à l'instar des ER, une pastille permettant de préciser la largeur de la bande inconstructible (par exemple « x « m/ axe du cours d'eau).

d) Chapitre 6 du règlement :

Pour les zones concernées par le risque inondation, délimitées au plan de zonage, le principe est que toutes occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions du chapitre 6, en précisant que ce sont les plus restrictives qui s'appliquent. Il est pris acte du choix adopté par la commune même si cette approche, qui nécessite une double instruction, n'apparaît pas très lisible.

Le descriptif des zones « R1, R2, B1 » est erroné en ce qui concerne les zones R2 et B1, étant donné qu'il est censé reprendre le zonage règlementaire du PPRI, aujourd'hui annulé. En effet, il convient de dire que :

- la zone R2 correspond à des secteurs où l'aléa est fort (forte hauteur ou forte vitesse), mais aussi à des secteurs préservés pour maintenir le champ d'expansion des crues ou le libre écoulement (vitesses < 0,5 m/s et hauteurs < 1 m d'eau).
- la zone B1 correspond à un aléa faible à modéré dans les zones déjà urbanisées (les secteurs agricoles et naturels ont été reversés en zone R2 au titre des zones d'expansion des crues).

Le règlement autorise dans toutes les zones, les aires de stationnement ouvertes au public sous réserve d'un mode de gestion approprié afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers. Il ne paraît pas opportun de généraliser cette disposition à l'ensemble des zones inondables en particulier dans les zones d'aléa fort, en bordure du Gapeau, notamment à l'emplacement réservé n°5.

Il convient d'interdire, dans toutes les zones inondables, la création de terrain de campings, les stationnements collectifs de caravanage, Résidences Mobiles de Loisirs, HLL, garages à bateaux.

En zone R1, seuls les aménagements, travaux pour réduction de la vulnérabilité et les extensions pour création d'une zone refuge doivent être admis. Il ne doit pas être autorisé l'extension de hangars (même nécessaires à l'exploitation agricole).

Le paragraphe sur les changements de destination est à revoir dans les zones R1 et R2, il n'est pas très explicite, et conduit à augmenter la vulnérabilité dans ces secteurs (augmentation de la population permanente par la transformation de commerce en logement par exemple).

Le paragraphe sur les constructions existantes qui sont de nature à provoquer un rassemblement de personnes n'est pas précis dans les zones R1 et R2. Il peut être admis la création de surface de plancher en vue de créer des zones refuges.

Dans la zone B1, il n'est pas opportun d'admettre les Établissements Recevant du Public (ERP) de type R, U, J; même en cas d'impossibilité d'implantation alternative (y compris sur autre commune).

2) Le risque feux de forêt

Le rapport de présentation met en avant la faiblesse des voies pour l'incendie, en particulier au Collet Long et conclut en posant le principe d'une maîtrise et d'une gestion de l'urbanisation dans les zones à risque.

a) Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

Le document identifie un risque incendie élevé au Collet Long et à la Moutonne. On peut également ajouter que le Fenouillet, le Mont Redon (présence de campings) et la Navarre (présence d'un établissement scolaire) sont autant concernés par ce risque :

Le PADD fixe pour objectif de :

- conserver et créer des zones tampon entre les sites habités et les franges des espaces forestiers.
- améliorer la voirie dans les secteurs Collet Long, Maravals et Moutonne afin de faciliter l'intervention des secours en cas d'incendie.

Il peut être précisé que la prévention du risque incendie consiste également à ne pas augmenter la présence d'enjeux humains dans les massifs boisés.

b) Le zonage et le règlement :

Le règlement renvoie pour chaque zone au chapitre 6 en ce qui concerne la prise en compte des dispositions particulières au titre de la protection contre les risques. Dans la mesure où ce chapitre 6 ne traite pas du risque incendie et ne prend pas en compte la carte d'aléa du rapport de présentation, le règlement doit prévoir pour chaque zone concernée par ce risque des mesures de prévention.

- Zone UL : dans cette zone, concernée par le risque incendie, sont implantés deux campings dont celui du Pinédou. Il conviendrait de reclasser ces deux secteurs en zone Nl : zone de loisirs et campings existants. Ces deux installations, de par leur statut de camping, n'ont pas vocation à devenir du logement résidentiel.

- Zone A : le règlement autorise la construction de nouvelles habitations à proximité d'un bâtiment technique régulièrement édifié. Dans la mesure où certaines de ces futures habitations peuvent être édifiées en limite de massif, l'article A3 doit clairement préciser que les terrains doivent être desservis par une voie de 4m de largeur minimum.

- Zone N : compte-tenu de la présence de plusieurs bâtiments en contact avec la forêt, le changement de destination de constructions existantes en habitation ne peut être autorisé, et ce, afin de ne pas augmenter les enjeux existants. Les espaces boisés situés autour des constructions existantes doivent être débroussaillés selon l'arrêté préfectoral en vigueur et maintenus en état débroussaillé.

- Zone Nl : l'enjeu n'étant pas le même, en particulier en matière de risque incendie, entre des campings et des terrains de sport, il est nécessaire de scinder en deux cette zone pour distinguer plus clairement d'une part les terrains destinés aux activités de sports et de loisirs sans occupation humaine permanente comme le Vallon du Soleil (centre de loisirs sans hébergement) ou le complexe sportif de l'Estagnol (stade) et d'autre part les campings existants : Pinédou, Holiday Gavis, Bois de Mont Redon. Je note également que le camping des Arbousiers classé Nl n'a pas d'existence légale. Il ne dispose pas d'une autorisation d'ouverture et n'est pas régularisable notamment au titre du risque incendie de forêt. Ce secteur ayant vocation à revenir à l'état naturel, un zonage N est plus approprié.

- Zone Nt :
  - secteur Nt-1 (complexe tennistique des Peupliers), il est envisagé la réalisation de résidences touristiques de faible capacité. Afin de ne pas créer d'habitat directement en contact avec la végétation, et bien qu'il s'agisse d'une zone boisée humide, il convient d'exclure la parcelle AP n°114 pour la reclasser en zone Ns (protection stricte relative à la zone humide de l'Estagnol).
  - secteur Nt-2 (création d'un nouveau camping), il est actuellement boisé et classé en zone ND. Sa contiguïté avec le massif du Mont Paradis, dont les boisements de pins sont situés sur une pente ascendante exposée au vent, augmente le risque d'un départ de feu de grande ampleur, susceptible de menacer les franges urbanisées sur Carqueiranne (environ 200 hectares de boisements combustibles).
  - secteur Nt-3, le zonage prévoit l'extension dans le massif forestier du camping du Bois de Mont Redon. Afin de ne pas augmenter le risque de départs de feu, il convient de pas

accroître la capacité de ce camping en forêt. Ce secteur doit être reclassé dans une zone N spécifique aux campings existants, sans possibilité d'extension.

Vous trouverez en pièce jointe, une note en date 11 juillet 2012 de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var sur les diverses dispositions à prendre en compte vis-à-vis du risque feux de forêt.

3) Autres observations

Le risque sismique

Le rapport de présentation du PLU ne traite pas du risque sismique, cependant les informations concernant ce volet ont été transmises à la commune le 28 juillet 2011 dans le cadre du porter à connaissance.

Le risque technologique

Dans le paragraphe « risques technologiques » du rapport de présentation, la canalisation de transport de gaz Le Val – La Crau n'est pas recensée. Le PLU doit être complété sur ce point.

Il convient également de repérer sur le document graphique le périmètre d'isolement Z2 lié au dépôt d'hydrocarbures de la SNC Petrogarde implanté sur la commune de La Garde, impactant une petite partie de la commune.

II) Déplacements et modes de transports

La commune de La Crau, polarisée autour de 3 sites (les Martins, le Village, la Moutonne), est génératrice de déplacements pendulaires (seuls 21% de la population active occupée résident et travaillent sur la commune en 2009).

Le PADD (p.21 et suivantes) évoque le fait que le développement urbain de la commune s'est réalisé jusqu'ici sans politique de déplacement. Il envisage dès lors en matière de déplacement de créer une halte TER à la Moutonne-Gavary, de développer un réseau dédié aux modes doux et de créer des parkings relais pour mettre à profit des liaisons bus/train prévues dans le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Toulon Provence Méditerranée (TPM) approuvé le 4 juillet 2006.

Après examen et notamment au regard des zones à urbaniser, il s'avère que le projet d'urbanisation porté par le PLU tend à poursuivre la dispersion des zones d'habitat et d'activité sur le territoire communal, contribuant ainsi à accroître les déplacements en voiture, notamment au niveau des intersections avec la voie ferrée, ce qui accentue les problèmes de sécurité routière.

La ligne de chemin de fer La Pauline Hyères n'est pas suffisamment utilisée pour structurer l'organisation des espaces (conforter les terres agricoles au Sud de la voie ferrée) et favoriser en même temps l'usage du train (accessibilité gare SNCF de La Crau), sachant qu'à ce jour l'ensemble des motifs de déplacements (travail, étude, loisir...) sont de nature à générer des déplacements à destination des communes limitrophes, dont la plupart sont desservies par le train. Les prochains travaux d'aménagement de cette ligne conduits par RFF doivent permettre de renforcer à court terme l'usage de l'infrastructure ferroviaire.

A l'échelle infracommunale, un plan de circulation des deux roues pourrait être présenté pour étayer l'objectif de cet usage mentionné dans le PADD.

III) Patrimoine archéologique

Dans le cadre du porter à connaissance de l'État, je vous ai transmis, le 2 août 2010, la liste et carte du patrimoine archéologique de votre commune. Ce volet doit être approfondi.

Ainsi dans le rapport de présentation, partie 2.f intitulée « Patrimoine archéologique » (page 130 et 131), il est fait référence à un inventaire des sites datant de 2001 qui est aujourd'hui obsolète, sans carte de localisation, et de surcroît avec une hiérarchisation abusive concernant le degré de conservation des sites.

Par ailleurs les zones de présomption de prescription archéologique sont bien présentées en annexe (annexe 8.C.1 Plan des annexes complémentaires), mais sans lien à un texte permettant de comprendre le fonctionnement de ce dispositif règlementaire. En conséquence, il me paraît souhaitable que le paragraphe inséré dans le rapport de présentation sous la partie 2 f)_Patrimoine archéologique, ainsi que le tableau de la page 131, soient remplacés par le texte ci-dessous, accompagné des documents joints (carte, liste de zone et d'entité archéologique, documents établis en 2010 et toujours d'actualité) :

« L'extrait ci-joint de la Carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance au 09/07/2010. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. Cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.
Sur la commune, ont été définies quatre zones archéologiques par arrêté préfectoral n°83047-2003 en date du 05/11/2003.
A l'intérieur de ces zones, les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, ainsi que les dossiers d'autorisation d'installation ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de ZAC, devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Service régional de l'Archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites le cas échéant des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.
Dans la zone 1, seront transmis en outre les dossiers de demande de travaux visés à l'article 4 alinéa 4 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, arrachages, etc...) qui affectent une superficie supérieure à 2000 m2.
Hors de ces zones, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (code du patrimoine, livre V, art. L522-4).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelle de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III). ».

Vous trouverez, en pièce jointe, un courrier du Service Régional de l'Archéologie en date du 19 juin 2012, accompagné des cartes et de la liste des entités archéologiques.

IV Règlement

a) Zone UZ

Il conviendrait que l'article UZ2 vise spécifiquement pour le secteur Uza les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de la piste d'éducation routière.

b) Réseaux de transport d'électricité

Dans le chapitre 1 « DISPOSITIONS GENERALES », il est indiqué que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif n'étaient pas soumis aux dispositions des articles 6,7 et 8 de chacune des zones de ce règlement. Il est important que les ouvrages RTE ne soient également pas soumis aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de ces différentes zones.

Il convient que « les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du Réseau Public de Transport d'électricité (lignes, liaisons souterraines, bâtiments techniques, équipements ou mise en conformité des clôtures de postes électriques), ainsi que les affouillements et les exhaussements qui y sont liés » soient autorisées et ne soient pas soumises aux dispositions des articles 6 à 11 des différentes zones de ce règlement.

A cet effet, un courrier du Réseau de Transport d'Électricité (RTE) en date du 27 juin 2012 vous a été transmis.

V) Les gens du voyage

Concernant les gens du voyage, le nouveau schéma d'accueil a été approuvé le 2 juillet 2012. La commune de La Crau fait partie du bassin d'habitat Toulon 1ère couronne sur lequel il est prévu la réalisation de deux aires d'accueil et une aire de grand passage.
Une aire d'accueil ayant été réalisée sur la commune de Six Fours et une deuxième en cours de réalisation sur la commune de La Garde, il reste à réaliser sur le secteur (Toulon 1 ère couronne) une aire de grand passage.

VI) Le document graphique du règlement

La lisibilité du document graphique pourrait être améliorée.
Il paraît nécessaire d'y indiquer les éléments de repérage tels que le nom des lieu-dits, le nom des voies (autoroute, voie ferrée).